

Monsieur le président, nous espérons qu'à la suite des remarques que nous venons de faire, le gouvernement voudra bien présenter lui-même des amendements au projet de résolution n° 15.

A toute éventualité, j'en ai un à proposer et je serai prêt à le retirer si le gouvernement en a un semblable à proposer.

Je propose, appuyé par l'honorable député de Roberval (M. Gauthier), que le paragraphe 2 du projet de résolution n° 15 soit amendé de telle sorte que tous les mots après le mot «décision» au paragraphe 1 de l'article 12 du Règlement, soient retranchés.

Monsieur le président, je m'excuse de n'avoir qu'une seule copie de cet amendement à offrir; c'est que j'ai dû le préparer après que la Chambre eut consenti à l'unanimité à nos conditions. Je m'excuse également auprès de mes collègues de langue anglaise de n'avoir pas de copie en langue anglaise. Ordinairement je le fais, mais aujourd'hui je n'ai pas eu le temps d'en préparer.

Monsieur le président, je tiens à faire remarquer que dans la version française du projet de résolution n° 15 qui se lit comme il suit: ... on voit aux deux dernières lignes de l'article 12, alinéa 1:

Aucun débat n'est permis sur une telle décision qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

Le mot «décision» n'est prononcé qu'une seule fois et c'est après ce mot «décision» que nous proposons de retrancher tous les autres mots.

Dans la version anglaise, il est écrit:

(Traduction)

Aucun débat n'est permis sur une telle décision qui ne peut faire l'objet d'aucun appel à la Chambre.

• (9.20 p.m.)

(Français)

...le mot «décision» apparaît deux fois. Eh bien, nous voulons retrancher tous les mots dans la version anglaise après le premier énoncé du mot «décision». Nous croyons que ces éclaircissements s'imposaient et seront suffisants.

Monsieur l'Orateur, je crois que nous avons prouvé amplement que cet article doit être amendé dans le sens que nous suggérons. Nous acceptons le fait qu'il n'y ait pas de discussion autour de la décision de l'Orateur, mais nous croyons tout de même que la Chambre doit conserver ce droit d'appel d'une décision de l'Orateur. Par ailleurs, c'est un principe qui a été reconnu de tout temps dans la tradition parlementaire britannique que la Chambre était maîtresse de son Règlement, de ses décisions, et c'est pourquoi nous croyons qu'en vertu de cette tradition-là, le droit d'appel de la décision de l'Orateur devrait être maintenu.

[M. Grégoire.]

(Traduction)

M. le président suppléant (M. Tardif): Le comité est-il prêt à se prononcer?

Des voix: Le vote!

M. Aiken: Monsieur le président, avant que le comité vote sur l'amendement, j'aimerais faire de brèves observations sur la question des appels. On aurait dû inclure dans les amendements proposés une disposition qui a été omise. L'honorable député qui vient de proposer un amendement a signalé qu'il existait une disposition relativement aux appels de la décision de l'Orateur, à l'égard de laquelle on ne pourra pas interjeter d'appel; mais on pourra interjeter appel d'une décision du président du comité plénier, auprès de l'Orateur.

Depuis des années, il y a un point, à propos duquel on est très peu sûr et qui pourrait très facilement être inclus dans le Règlement pour compléter la question des appels. Je veux parler des appels d'une décision des présidents des comités permanents et spéciaux. Depuis pas mal de temps, il y a une divergence de vues assez marquée dans les comités permanents et spéciaux sur la question de savoir si l'on peut interjeter appel de la décision du président. Divers présidents de comité ont soutenu qu'on ne peut en appeler d'une décision rendue par le président d'un comité; d'autres ont permis qu'on en appelle de leurs propres décisions lors de la séance du comité, tandis que d'autres encore ont prétendu qu'on ne peut faire aucun appel, sauf à la Chambre.

Il en est résulté pas mal de confusion. Je voudrais donc proposer, non sous forme d'amendement, que pour régler ce problème des appels, il faudrait insérer une disposition relative aux appels des décisions des présidents des comités permanents et spéciaux. A mon sens, si l'on doit permettre les appels, ils devraient être réglés aux comités en cause et aucun appel ne devrait être soumis à la Chambre. C'est, bien sûr, une question d'opinion, mais il me semble qu'une disposition de ce genre devrait être insérée afin d'éliminer tout doute quant aux appels des décisions des présidents de comités. Voilà le premier point que je tiens à signaler, et je pense qu'on devrait l'étudier, car il y a eu confusion, et le moment est tout choisi pour redresser la situation.

En second lieu, sur la question des appels...

L'hon. M. McIlraith: Monsieur le président, à ce sujet pourrais-je demander, pour tirer les choses au clair, si l'honorable député a l'intention de proposer qu'on apporte des précisions en insérant une disposition dans le paragraphe 9 de l'ordre, à la suite de la disposition concernant les appels de la décision du président des comités pléniers?